

TA
501
6877

RAPPORT ANNUEL

DE LA

CORPORATION

DES

ARPENTEURS-GOÉMÈTRES

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC.

Quinzième Assemblée Générale

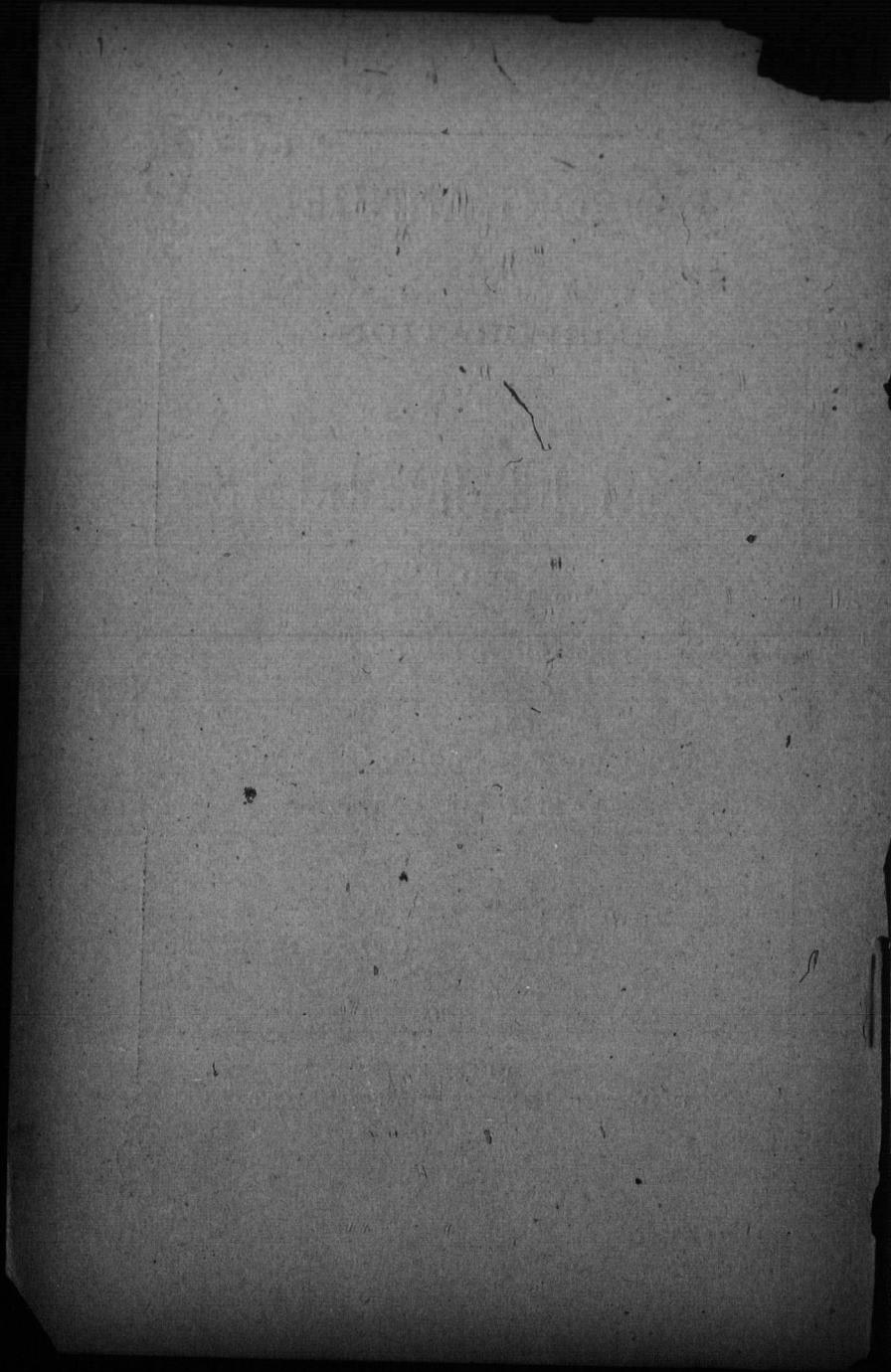
TENUE A QUÉBEC LE 13 AVRIL 1898

QUÉBEC

C. DARVEAU, IMPRIMEUR ET PHOTO-GRAVEUR
80, rue de la Montagne

1898

5r



St

LE

GE
C-

F-
J-
Jo

LA CORPORATION
DES
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC

Incorporée en vertu de l'Acte 45 Vict., Chap. 16
1882

Statuts Refondus de la Province de Québec, Chap. X, Titre V,
1888

52, Vict., Chap. XLI
1889

L'HONORABLE COMMISSAIRE DE LA COLONISATION ET DES MINES

MEMBRE HONORAIRE

BUREAU DE DIRECTION

*Pour le triennat commençant au mois d'avril 1897 et finissant
au mois d'avril 1900*

W. McLEA WALBANK
PRÉSIDENT

GEO.-P. ROY, 1er VICE-PRÉS. D.-C. MORENCY, 2nd VICE-PRÉS.
C.-E. GAUVIN, SEC.-TRÉS. J.-P.-B. CASGRAIN, SYNDIC.

MEMBRES DU BUREAU

F.-X. Genest,
J.-E. Sirois,
John Sullivan,

H.-B. Tourigny,
J.-E. Mailhiot,
H.-S. Harwood,
Arthur Smith.

J.-N. Castonguay,
Thos. Breen,
P.-C. Talbot,

QUINZIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE LA
CORPORATION DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES
DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC

*Cette assemblée est tenue dans la grande salle des bureaux de la
Corporation, dans le Palais du Gouvernement, à Québec.*

MERCREDI, LE 13 AVRIL 1898

A 10 hrs. 35 du matin, le président de la Corporation, M. W. McLea Walbank, prend le fauteuil et ouvre l'assemblée.

Sont présents : MM. Leclair, N.-V. Lefrançois, N.-J. Lefrançois, J.-A. Tremblay, Stein, Breen, Sullivan, Pierre Gosselin, Sirois, J.-P.-B. Casgrain, P.-P.-V. du Tremblay, P.-C. Talbot, Roy, Gastonguay, G.-B. du Tremblay, F.-X. Genest, Lemoine et Gauvin.

Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière assemblée (du 7 avril 1897), qui est approuvé et signé.

M. le Président fait la lecture de son rapport pour l'année qui vient de finir. Ce rapport est adopté par l'assemblée. (Voir appendice A.)

Il est proposé par Monsieur J.-E. Sirois, appuyé par M. Thomas Breen, et résolu :

“ Que les membres de la Corporation des Arpenteurs-Géomètres de la province de Québec, réunis en assemblée générale, ont appris

avec une bien sensible douleur le décès de M. Charles-Edouard Michaud, de Saint-André-de-Kamouraska, et prie la famille d'accepter leurs plus sincères condoléances ; et que copie de cette résolution soit transmise à la famille du regretté défunt."

Il est proposé par Monsieur P. C. Talbot, secondé par M. J.-A. Tremblay, et résolu :

" Que les membres de cette Corporation, réunis en assemblée générale, ont appris avec une profonde douleur la mort de leur distingué confrère, Monsieur I. Dufresne, et prie la famille du regretté défunt d'accepter leurs condoléances."

Il est proposé par M. P.-C. Talbot et M. J.-N. Gastonguay, secondé par MM. Thomas Breen, John Sullivan et J.-P.-B. Casgrain, et résolu :

" Que les membres de cette Corporation, réunis en assemblée générale, ont appris avec une profonde douleur la mort de leur distingué et vénéré confrère, Monsieur Eugène Casgrain, de l'Islet, et prie la famille du regretté défunt d'accepter leurs plus vives condoléances."

Il est proposé par M. Léonce Stein, secondé par M. F.-X. Genest, et résolu :

" Que les membres de cette Corporation, réunis en assemblée générale, ont appris avec une profonde douleur la mort de leur estimable confrère, Monsieur F.-S.-A. Pelletier, et prie la famille du regretté défunt d'accepter leurs plus sincères condoléances."

Il est proposé par M. P.-P.-V. du Tremblay, secondé par M. Pierre Gosselin, et résolu :

Que les membres de cette Corporation, réunis en assemblée générale, ont appris avec une vive douleur la mort de leur distingué confrère, Monsieur Fabien Boisvert, et prie la famille du regretté défunt d'accepter leurs condoléances."

Il est proposé par M. J.-H. Leclair, secondé par MM. N.-V. LeFrançois et C.-E. Gauvin, et résolu :

" Que les membres de cette Corporation, réunis en assemblée

générale, ont appris avec une profonde douleur la mort de leur vénéré-confrère, Monsieur Jérémie Laporte, de Saint-Michel-des-Saints, et qu'ils prient la famille du regretté défunt d'accepter leurs condoléances."

Monsieur J.-H. Leclair propose, appuyé par M. Léonée Stein :

" Que l'adresse ou rapport qui vient d'être lu par le Président et qui contient le résumé des opérations du Bureau de Direction faites dans le cours de l'année expirée le 31 mars 1898, ainsi qu'un état général des recettes et dépenses pour la même période soumis par le Secrétaire-Trésorier, (Appendice B) soient approuvés et qu'ils soient publiés dans le rapport annuel, pour l'information des membres de cette Corporation."

La proposition de M. Leclair est unanimement adoptée.

M. J.-H. Leclair se lève pour faire certaines remarques touchant les subdivisions de terrains dans les campagnes. Il s'élève à ce sujet une discussion à laquelle prennent part MM. P.-P.-V. du Tremblay, Casgrain et Gastonguay.

Après discussion il est proposé par M. Leclair, appuyé par M. Casgrain, et unanimement résolu :

" Que le Bureau de Direction prenne les mesures nécessaires pour faire adopter par la Législature provinciale à sa prochaine session, une loi faisant revivre la loi qui obligeait un propriétaire qui subdivisait un No. du cadastre, à faire préparer un plan et un livre de renvoi, et ce pour la meilleure application de la loi du cadastre."

M. P.-P.-V. du Tremblay, secondé par M. Talbot, propose :

" Qu'un comité spécial soit nommé par la Corporation des Arpenteurs de la province de Québec pour préparer les amendements à faire à la loi des arpentages et des arpenteurs et pour surveiller la passation de ces amendements dès la prochaine session, et aussi qu'on demande à l'honorable Commissaire de la Colonisation et des Mines de les faire adopter par la Législature."

Une discussion s'engage au sujet de cette proposition, puis M. Casgrain, secondé par M. Leclair, propose en amendement :

"
Arpent
assemb
la proc
à tous
L'
Il
unanim
"
arpente
rapport
ration."
Le
par M.
"
QUÉBEC

" Qu'une liste de tous les amendements proposés à la loi des Arpenteurs soit préparée par le Bureau pour être soumise à une assemblée spéciale de la Corporation qui devra être convoquée avant la prochaine session de la Législature,—et que cette liste soit envoyée à tous les membres, avec l'avis de convocation."

L'amendement proposé par M. Casgrain est adopté sur division.

Il est ensuite proposé par M. Roy, secondé par M. Talbot, et unanimement adopté :

" Qu'une liste de toutes les lois concernant l'arpentage et les arpenteurs soit préparée par le bureau de direction et incluse dans le rapport de cette année pour l'information des membres de la Corporation."

Les travaux de l'assemblée étant terminés, M. Stein, secondé par M. Sullivan, propose :

" Que cette assemblée soit ajournée *sine die*."

QUÉBEC, 13 avril 1898.

APPENDICE A.

REPORT OF THE PRESIDENT

AND BOARD OF DIRECTORS OF THE CORPORATION OF PROVINCIAL
LAND SURVEYORS OF THE PROVINCE OF QUEBEC,
FOR THE YEAR ENDING MARCH 31st, 1898.

*To the Members
of the Provincial Land Surveyors Corporation
of the Province of Quebec.*

GENTLEMEN,

At the general meeting held in April 1897, I was elected a member of your Board of Directors, and at a subsequent meeting of this new Board, held on the 8th of April last, my esteemed colleagues conferred upon me the great honor of selecting me as their President, to replace Mr. Painchaud, who had resigned.

I appreciate this honor all the more, because it was done in my absence and I had no previous knowledge of their intention. I am therefore extremely grateful for this mark of esteem and confidence shown me, and shall strive to merit it.

You can readily understand, that it was not without some hesitation that I accepted the office. You are fully aware how little time I had at my disposal, due to the numerous and important enterprises that I have the honor to be at the head of.

The position appears to me the more difficult to fulfil, because for twelve years this Board has been honored with a President, whose administrative qualities and devotedness to the cause cannot be

equalled, and it is due largely to him that our Corporation is what it is day.

In order to give due credit to the gentleman referred to, a more exhaustive statement of the services he has rendered our corporation during the twelve years of his presidency, would be necessary, and I regret that in an official report like this, I am not permitted to do so.

It is needless to say that in years to come, Antoine Painchaud will be looked upon as one of the "fathers of our corporation," one who has guided its first steps with ability, firmness and justice. His name so much honored by all of us, will be handed down to the history of our corporation, and no one regrets more than I do, his absence from our ranks to-day.

I will now present you with a synopsis of the work accomplished by your Board of Directors during the past year.

MEETING HELD APRIL 1897.

At the annual session of April last, four candidates presented themselves for admission to practice, and one for admission to study.

The latter was admitted, and of the four candidates to practice, only two obtained their diploma as Land Surveyors.

At the first meeting of the Board of Directors, after the General Meeting, Mr. Painchaud, was elected President of the Corporation, but as I said above, Mr. Painchaud manifested his desire to resign, and addressed his resignation to the Secretary of the Board, which was very reluctantly accepted.

It was resolved at this Meeting by the members then present, on motion of Mr. J.-N. Gastonguay and seconded by Mr. George P. Roy, that to be admitted to the practice of the profession, Mr. Genest (P.-F.-X. Genest) would only require to pass an examination on the two subjects in which he had failed, that is, on Practice and Instruments.

MEETING OF THE 8TH OF JUNE, 1897.

A special meeting of the Board of Directors was convened at the demand of Messrs. J.-N. Gastonguay, H.-B. Tourigny, Arthur Smith, and George P. Roy, and authorized by myself, for the examination of the above mentioned P.-F.-X. Genest and was held on the 8th of June, 1898. This meeting having been called after an amount was deposited in the hands of the Secretary Treasurer, that he deemed sufficient to cover the expenses of the Meeting in accordance with Article 55 of our by-laws which reads as follows :

“ When a special meeting of the Board of Directors is called for the purpose of holding an examination for admission of candidates to study, or to practice the profession, the candidate or candidates, who have wished the calling of this meeting of the Board of Directors, are held, before the calling of such meeting, to deposit in the hands of the Secretary Treasurer, a certain sum, judged by the President or the Secretary Treasurer, sufficient to cover the expenses that might be occasioned by this Meeting.”

There was no quorum at this meeting, so it was impossible to proceed with the examination and it was adjourned and after four adjournments, which latter adjournment took place on the 9th of June, 1897, the quorum being still wanting the meeting was by this fact nul.

SPECIAL MEETING OF JULY 6TH, 1897.

The want of a quorum at the last four meetings in the month of June, convinced the members present, that it was almost impossible in an urgent case, to find in the district of Quebec, seven members necessary to form a quorum. It was therefore decided without delay to appoint a successor to Mr. Painchaud.

A special meeting was called with the object of appointing this new member of the Board of Directors, at the same time proceeding with the examination of Mr. Genest on the subjects above referred to. At this meeting the members present selected Mr. F.-X. Genest,

father
had
Electi

Provi
them

Civil
becom

those
of Ci

this I
woul

Engin
to en
veyon
Civil

not t
Engin
the d
of the
new
Meet

ing t
ration

father of Mr. P.-F.-X. Genest, to fill the vacancy, because Mr. Genest had obtained the next greatest number of votes at the General Election of the Board of Directors in 1897.

SPECIAL GENERAL MEETING OF THE MONTH OF DEC. 1897.

You all know gentlemen, the object of calling this meeting.

The Civil Engineers, having become an important body in this Province, had on several occasions, manifested their intention to form themselves into a Corporation. The question arose.

1. Should the Engineers be allowed to make surveys or permit Civil Engineers to practice surveying without obliging them to become members of our corporation.

2. Could they exclude from the practice of Civil Engineering, those of our members who did not form part of the Canadian Society of Civil Engineers at the time of its incorporation.

The formation of a distinct corporation of Civil Engineers in this Province, would arrest the developments of our institution and would limit us to the practice of surveying.

However the growing influence of the Canadian Society of Civil Engineers in our province, convinced us that it was almost impossible to entertain the idea of the founders of the association of Land Surveyors, namely, that of one day forming a Society of Provincial Civil Engineers.

Hence the General Meeting of the month of December last did not think of opposing, in principle, the incorporation of the Civil Engineers, it limited itself to, asking that they did not encroach upon the domain of our corporation, and that the existing land surveyors of the Province of Quebec, be by right, corporate members of the new corporation of Civil Engineers. This being the result of the Meeting held in Quebec in December.

You can see the modifications that the bill suffered by comparing the act as submitted by the Engineers, with the act of incorporation of the said Society as it became law.

We are pleased that a Canadian Society of Civil Engineers has been legalized for this Province which recognizes our rights and has practically amalgamated ours with them. "May the union give it strength."

OUR FUTURE.

I have gentlemen, thus briefly explained to you the work accomplished by your Board during the past year. I may be now allowed to say a word on what might be called our future.

Our Corporation this year enters into a new phase. We find to-day that the Civil Engineers are incorporated in the Province of Quebec under a law which allows every Provincial Land Surveyor in good standing in this Corporation, to become a corporate member without examination and without ballot, and while as I have just stated, we are permitted to join the ranks of the Civil Engineers, we should perhaps devote more of our attention in cultivating a new field for our labors, one already too long neglected. We must work with our united energies and influence to obtain from the Provincial Government all that rightly belongs to us, by endeavoring to have our members appointed as Crown Land Agents, Inspectors of work of colonization, and for great explorations, in a word all that appertains to our profession.

Last year, our President in speaking of the law relative to the re-organization of Public Departments, called attention to the injustice done our corporation, by the Government, naming a stranger to our corporation as sub-chief of the Department of Colonization and Mines, (a department where everything we may say is of right, belonging to the Land Surveyor).

We hope, gentlemen, in the future, you will protect more jealously your rights, than you did in this particular instance.

In referring a moment ago to great explorations, I should have mentioned that the territory of the Province of Quebec has just been very largely increased by the annexation of a large tract of land.

The s
suar
Maine
gentle
to you
corpor
I
memb
des-S
Count
of She
Fabie
Canac
Mr. E
of Ex

Recei
that t

The superficial area of this is about 67 million acres or about 105,000 square miles that is to say, as much as the united superficies of Maine, New-York, Vermont, Massachusetts and Connecticut. Here, gentlemen, is a field for your labors. It is therefore a duty you owe to yourselves to see that this property is explored by members of this corporation and not by outsiders.

I regret to have to announce that death has taken several of our members during the past year. Mr. Jérémie Laporte of St.-Michel-des-Saints, a pioneer of the colonization in the upper part of the County of Berthier, on the River Mattawin. Mr. F. S. A. Pelletier, of Sherbrooke, Mr. C.-E. Michaud, of St.-André-de-Kamouraska, Mr. Fabien Boisvert, member for Nicolet, in the House of Commons of Canada, Mr. Dufresne, of Ottawa, and finally our venerable confrère, Mr. Eugène Casgrain, of L'Islet, who was a member of the old board of Examiners, previous to our incorporation. "Requiescant in Pace."

STATE OF FINANCES.

Our Secretary Treasurer will submit to you a statement of Receipts and Expenses for the past year, duly audited. I regret that the balance standing at our credit, is not larger than it is.

Signed on behalf of the Directors,

W. McLEA WALBANK,

President.

Corporation des Arpenteurs-Géomètres
ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES ET DES DÉPENSES

RECETTES		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
En caisse le 31 mars 1897.....				451 00
Contributions de 1897, dues le 1er nov. 1897.....	524 25			
Somme perçue d'avance pour contribution de 1898..	4 00			
Somme perçue pour arrâges de contributions.....	76 00			
Contributions, total.....			604 25	
EXAMEN D'AVRIL 1897.				
Honoraires payés par les aspirants à la pratique....	105 00			
“ “ “ “ “ à l'étude.....	4 00			
Total.....			109 00	
Honoraires pour avis de présentation à l'examen d'avril 1898.....			2 00	
Honoraires pour enregistrement de brevets.....	4 00			
“ “ “ “ diplômes.....	12 00			
“ “ étalons de mesures.....	9 00			
“ “ certificats autorisant à pratiquer....	6 00			
“ “ divers documents.....	0 10			
Intérêts sur dépôts en banque, au 30 avril 1897....	9 91			
Total des sommes perçues de diverses sources :			41 01	
Dépôt fait par M. F.-X. Genest.....			30 00	
GRAND TOTAL DES RECETTES.....				786 26
				\$1237 26

E. & O. E., Québec, 12 avril 1898.

(Signé) W. McLEA WALBANK,

Président.

(Signé) CHS.-ED. GAUVIN,

Secrétaire-Trésorier.

PEN-
rs-Géo-
ÉPENSES

\$ cts.
451 00

786 26
\$1237 26

DICE B

13

mètres de la Province de Québec.

POUR L'ANNÉE FINISSANT LE 31 MARS 1898.

DEPENSES		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Salaires payés au Secrétaire-Trésorier.....			183 28	
SESSION D'AVRIL 1897.				
Honoraires payés aux Examineurs.....		175 00		
" " " Membres du Bureau.....		226 00		
Frais de voyage remboursés.....		30 10		
Salaires du messenger.....		11 00		
Total.....			442 10	
IMPRESSIONS :				
Rapport de 1897.....		20 80		
Tableau de 1898.....		21 00		
Divers : circulaires, enveloppes, etc.....		13 00		
Total.....			54 80	
Papeterie.....			3 80	
Timbres-poste.....			10 75	
Avis dans la " Gazette Officielle ".....			6 65	
Dépenses diverses.....			18 76	
Montant remboursé à M. F.-X. Genest.....			30 00	
Honoraires d'avocat re bill des Ingénieurs.....			100 00	
GRAND TOTAL DES DÉPENSES.....				845 14
Balance en caisse.....				392 12
				<u>\$1237 26</u>

Vérifié et trouvé correct.

Québec, 12 avril 1898.

THS. BREEN, }
P.-C. TALBOT. } AUDITEURS.

NÉCROLOGIE

M. EUGÈNE CASGRAIN

Le 22 du mois dernier les nombreux amis de M. Casgrain apprenaient avec surprise et douleur que leur digne concitoyen venait de disparaître du milieu d'eux. Frappé subitement de paralysie une quinzaine de jours avant sa mort, il a pu comprendre le sacrifice que Dieu lui demandait et il l'a fait généreusement. C'était un de ces chrétiens vigilants que la mort trouve toujours préparés.

Monsieur Casgrain, né à l'Islet le 23 février 1833, a fait ses études commerciales et classiques au collège de Sainte-Anne, de 1844 à 1851. Quatre ans plus tard il commençait à pratiquer comme arpenteur et, en même temps, il se livrait à l'étude et à la pratique raisonnée de l'agriculture. Ses connaissances étendues et son expérience dans cet art le faisaient appeler au conseil d'agriculture en 1882. Pendant six ans il fut juge du Mérite Agricole, pendant 25 ans un des juges des expositions de Montréal, et pendant plusieurs années aussi président de la Société d'Agriculture du comté de l'Islet.

La mort d'un homme de bien comme l'était celui que nous regrettons contient de grands et salutaires enseignements pour les vivants ; nulle part on ne les médite avec plus de fruit que sur le bord d'une tombe qui va se fermer. A la jeune génération Eugène Casgrain laisse d'abord l'exemple d'un travail actif, intelligent et persévérant. Il y a quarante ans la pratique de l'arpentage dans notre province présentait quelquefois de sérieuses difficultés, Elle demandait des hommes courageux, endurcis à la fatigue. Monsieur Casgrain s'y livra de tout cœur, il y dépensa ses forces. Le malheureux état de notre agriculture attira de bonne heure son attention,

il vo
l'amé
pend
conse
vage
rappo
brille
la cu
l'ami
l'exe
tout,
les tr

vaille
acco
mar
lui f
les p
terti
le c
gém
tolat
et d

juill
com
Mon
Ile

il voulut donner le bon exemple et travailler particulièrement à l'amélioration des races d'animaux. Ses efforts ne furent pas inutiles, pendant bien des années les hommes de progrès profitèrent de ses conseils et de son expérience. Une brochure qu'il publia sur l'élevage des moutons a été et est encore très utile aux cultivateurs. Les rapports sur le Mérite Agricole qu'il a préparés pendant six ans brillent par leur clarté et la juste appréciation de tous les détails de la culture. On aimait à recevoir la visite de cet homme qui était l'ami de tous et qui savait si bien donner des conseils utiles. Avec l'exemple du travail notre ami laisse celui d'une sage modération en tout, de la prudence dans les affaires et d'une honnêteté parfaite dans les transactions.

L'humilité dont il enveloppait sa vie cachait les mérites de ce vaillant chrétien. Les œuvres de piété, les œuvres de charité, accomplies sans faste, souvent dans le secret et dans le silence, ont marqué de leur empreinte chaque jour de sa vie terrestre, et ont dû lui former au delà de la tombe un immortel trésor. Fidèle à toutes les pratiques d'une dévotion solide et profonde, congréganiste et tertiaire de saint François, digne émule de son admirable épouse dont le courage grandit avec les épreuves, le cœur toujours ouvert aux gémisséments de l'indigence, il pratiquait à un degré éminent l'apostolat de l'exemple, prédication muette mais féconde en fruits précieux et dont l'influence salutaire s'étend au delà de la tombe.

UN AMI.

M. CHARLES-EDOUARD MICHAUD

M. Michaud est né à Saint-André, comté de Kamouraska, le 22 juillet 1834. Il entra au Séminaire de Québec en 1849, et eut pour compagnons de classe : l'honorable Juge Henri Taschereau, J. C. S., à Montréal ; les Révérends MM. Charles Hallé, curé de Saint-Pierre, Ile d'Orléans, Napoléon Cinq-Mars, curé de Portneuf, Martial

Bilodeau, et autres ; M. Thomas Breen, arpenteur, ingénieur du Gouvernement fédéral pour le District de Québec, MM. les notaires Edouard O'Brien, de Beauport, Louis Leclerc, de Québec, Joseph Kane, de la Malbaie, et plusieurs autres hommes marquants. Ses études classiques terminées, M. Michaud fit, sous brevet, avec M. le chevalier Baillaigé, ingénieur de la Cité de Québec, ses études comme arpenteur, et il fut admis à la pratique de l'arpentage le 11 janvier 1863.

De 1861 à 1862, M. Michaud fut employé, comme assistant de M. F.-G. Baillaigé, ingénieur, à l'exploration du chemin maritime entre Gaspé et Sainte-Anne-des-Monts, sur la rive sud du golfe Saint-Laurent, et de 1864 à 1870, il fut employé par le gouvernement du Canada comme ingénieur des hâvres, quais, etc.

De 1871 à 1873, il fut chargé d'une étude de tracé pour le chemin de fer du Pacifique Canadien, dans la Colombie Anglaise. Voici ce qu'écrivit le "Daily Standard" du 13 juin 1872, touchant l'importante mission confiée à M. Michaud, dans ces lointaines régions : "*The next is Mr. Michaud's corps, "Y", who will undertake the survey of the Seymour Narrows and the coast..... As before stated Mr. Michaud, an experienced hydrographer, has been instructed with the solving of the all important question of the practicability of the construction of a bridge from Valdez Island to V. I.*"

Revenu de ce voyage, M. Michaud occupa, de 1877 à 1888, le poste d'Ingénieur des travaux de barrage, de dragage etc, sur les rivières Yamaska, Saint-François et Nicolet ; puis, de 1888 à 1893 celui d'Ingénieur des travaux d'entretien des hâvres de la rive sud du Saint-Laurent, de Berthier à Matane.

Depuis 1893, M. Michaud vivait retiré du service, à Saint-André, sa paroisse natale, où il est mort le 28 octobre 1897.

R. I. P.

APPENDICE C

LOI CONCERNANT LES INGÉNIEURS CIVILS

[Sanctionnée le 15 janvier 1898]

ATTENDU que par l'acte du parlement du Canada 50-51 Victoria, chapitre 124, "La société canadienne des ingénieurs civils" a été constituée en corporation, et qu'il est à propos de définir les qualités requises pour être admis à pratiquer ou à agir en qualité d'ingénieur civil dans la province de Québec ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les expressions suivantes employées dans cette loi ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins que le texte ne renferme quelque chose d'incompatible avec cette interprétation :

(a) L'expression " la société," signifie " La société canadienne des ingénieurs civils " ;

(b) L'expression " le conseil " signifie le conseil de la dite société ;

(c) L'expression " membre de la corporation " signifie un membre ou membre associé de la dite société ;

(d) L'expression " ingénieur civil " signifie quiconque exerce les fonctions d'ingénieur, en donnant des conseils sur, en faisant des mesurages, tracés ou dessin pour, ou en surveillant la construction de chemins de fer, ponts métalliques, ponts en bois dont le coût excède \$600.00, voies publiques requérant les connaissances et l'expérience d'un ingénieur, routes, canaux, havres, améliorations de rivières, phares, et travaux hydrauliques, municipaux, électriques, mécaniques, miniers et autres travaux d'ingénieur, non compris les chemins de colonisation du gouvernement et les chemins ordinaires dans les municipalités rurales ; mais elle n'est pas censée s'appliquer à un artisan ou à un ouvrier expert.

2. Le et après le premier janvier 1899, nul, dans la province de Québec, ne pourra prendre le titre d'ingénieur civil, une abréviation de ce titre, ou un nom, titre ou désignation pouvant faire comprendre qu'il est membre de la corporation, ou pratiquer ou exercer la profession d'ingénieur civil dans le sens de la première section de cette loi. —

(a) A moins d'être membre de la corporation ou de le devenir en vertu des dispositions de la présente loi ; ou

(b) A moins qu'il n'ait le droit de se servir du titre d'ingénieur civil en vertu d'un statut du Canada, de la ci-devant province du Canada ou de la province de Québec ; ou

(c) A moins qu'il ne pratique actuellement comme ingénieur civil dans cette province et qu'il ne devienne membre de la corporation, dans l'année qui suivra la passation de cette loi ; ou

(d) A moins qu'il ne soit membre de la corporation des arpenteurs au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qu'à une époque subséquente quelconque, il ne devienne membre de la société.

3. Les personnes suivantes seulement seront, après la mise en vigueur de cette loi, admises à exercer dans la province de Québec comme membre de la corporation :

(a) Toutes les personnes, exerçant dans la province la profession d'ingénieur civil à l'époque de l'entrée en vigueur de cette loi, qui, dans l'année, demanderont leur admission et payeront les frais de souscription exigés par les règlements de la société. La demande devra être accompagnée d'un affidavit à l'appui des allégations qu'elle contient :

(b) Toutes les personnes qui, après avoir été admises à l'étude en vertu des dispositions de cette loi, ont passé les examens prescrits et ont reçu de la dite société un diplôme d'ingénieur civil ;

(c) Toutes les personnes, membres de la corporation des arpenteurs de cette province à l'époque de la mise en vigueur de la présente loi, qui, à une date ultérieure, demandent à être admises et payent la souscription exigée par les règlements de la société.

4. Un bureau d'examineurs sera constitué, composé d'au moins six personnes, résidant dans la province de Québec, chargé d'examiner les candidats pour l'admission à l'étude ou pour l'admission à la pratique du génie civil.

Quatre de ces membres, dont deux devront avoir la compétence et les qualités nécessaires pour faire l'examen des candidats à l'examen préliminaire et à l'examen final, en français ou en anglais, au choix du candidat, seront nommés par le conseil, un par l'université McGill, et un par l'université Laval.

Trois des membres du bureau en formeront le quorum.

Ce bureau se réunira au moins deux fois par année, à Québec et à Montréal, alternativement, le premier mardi de mai et le premier mardi de novembre.

5. Tout candidat à l'admission à l'étude devra :

(a) Donner un avis d'un mois, au secrétaire de la société, de son intention de se présenter à l'examen, et payer, en même temps, au dit secrétaire, la somme de vingt piastres, comme honoraires, dont la moitié lui sera remise en cas d'échec à l'examen requis ;

(b) Produire un certificat de bonne conduite ;

(c) Passer un examen sur les sujets suivants : géographie générale et en particulier celle du Canada ; histoire du Canada ; arithmétique ; éléments de géométrie ; emploi des logarithmes ; algèbre jusqu'aux et y compris les équations au deuxième degré ; trigonométrie, jusqu'à et y compris la solution des triangles rectilignes.

S'il réussit, le candidat aura droit à un certificat constatant qu'il a passé cet examen.

Si le candidat est porteur d'un certificat d'admission à l'étude comme arpenteur provincial, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, ce certificat sera accepté au lieu de l'examen ci-haut requis.

Si le candidat est porteur d'un diplôme de bachelier ès-sciences appliquées, de bachelier ès arts, de bachelier ès sciences ou de bachelier ès lettres, conféré par une université canadienne ou anglaise, ou

a reçu ses degrés et tient ses diplômes du collège militaire royal, ou est diplômé comme arpenteur en cette province, sur preuve satisfaisante qu'il est bien la personne nommée dans ce degré ou diplôme, il aura droit de recevoir un certificat d'admission à l'étude, en payant les honoraires ci-dessus mentionnés.

6. Tout candidat à l'admission à la pratique devra :

(a) Donner un avis d'un mois de son intention de se présenter à l'examen et payer en même temps au secrétaire des honoraires de quarante piastres ;

(b) Produire un certificat de bonne conduite ;

(c) Prouver qu'il est âgé de vingt et un ans, au moins ;

(d) Prouver que, depuis son admission à l'étude, il a étudié le génie civil dans le bureau ou au service d'un membre de la corporation, pendant au moins cinq ans, ou pendant deux ans s'il a un diplôme d'arpenteur provincial, ou s'il a un diplôme de gradué ès sciences appliquées d'un collège ou d'une université du Canada, accordé après un cours de pas moins de trois années. Le temps employé, pendant les vacances du collège, à des travaux de génie civil, sous la direction d'un membre de la corporation, sera compté dans le terme des deux années plus haut mentionné ;

(e) Passer un examen devant le bureau d'examineurs de la société sur la théorie et la pratique du génie civil, et spécialement sur l'un des sujets suivants, à son choix : travaux de chemin de fer, municipaux, hydrauliques, mécaniques, miniers ou électriques.

2. Les élèves sous brevet des ingénieurs civils au moment de la mise en vigueur de la présente loi, qui, dans les six mois qui suivront, produiront leurs brevets pour être enregistrés par la société et payeront les honoraires d'admission, seront à la fin du terme entier de cinq ans, admis à exercer, après avoir subi l'examen préliminaire et l'examen final prescrits par la présente loi.

3. Tous les examens devront se faire en français ou en anglais, au choix du candidat.

7. Tout étudiant, ayant passé les examens exigés par cette loi,

a droit de recevoir un diplôme et devient un membre de la corporation.

8. Aucun règ'ement, passé ou qui pourra être passé par la société, n'aura force et effet en cette province avant d'avoir été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

9. Nulle personne exerçant la profession d'ingénieur civil sans en avoir le droit en vertu de cette loi, ne pourra réclamer devant un tribunal aucune somme d'argent pour services professionnels rendus en cette qualité.

10. Toute personne qui, bien que n'étant pas enregistrée comme membre de la dite société prend ou emploie tout tel nom, titre ou désignation, ainsi que mentionné, ou se donne le titre d'ingénieur civil, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres pour la première offense et n'excédant pas cent piastres pour toute offense subséquente.

11. Rien de contenu dans cette loi ne sera interprété comme portant atteinte aux droits et privilèges conférés aux arpenteurs provinciaux, par une loi quelconque de cette province.

12. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

APPENDICE D

AN ACT CONCERNING CIVIL ENGINEERS

[Assented to 15th January, 1898]

WHEREAS by an act of the Parliament of Canada, 50-51 Victoria, chapter 124, "The Canadian Society of Civil Engineers" was incorporated, and it is deemed advisable to establish the qualifications necessary to permit persons to act or practise as civil engineers in the Province of Quebec ;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The following expressions in this act have the meanings

hereby assigned to them, unless there is something in the text repugnant to such construction :

(a) The expression : " the society," means the Canadian Society of Civil Engineers ;

(b) The expression : " the council," means the council of the said society ;

(c) The expression : " corporate member," means a member or associate member of the said society ;

(d) The expression : " civil engineer," means any one who acts or practises as an engineer in advising on, in making measurements for, or in laying out, designing or supervising the construction of railways, metallic bridges, wooden bridges the cost of which exceeds \$600.00, public highways requiring engineering knowledge and experience, roads, canals, harbors, river improvements, light-houses, and hydraulic, municipal, electrical, mechanical, or other engineering works, not including government colonization roads or ordinary roads in rural municipalities ; but it is not deemed to apply to a mere skilled artisan or workman.

2. On and after the 1st of January, 1899, no person shall be entitled, within the Province of Quebec, to use the title of civil engineer, or any abbreviation thereof, or any name, title or description implying that he is a corporate member of the said society, nor to act or practise as civil engineer within the meaning of the first section of this act :

(a) Unless such person is a corporate member of the Society or becomes such under the provisions of this act ; or,

(b) Unless he is entitled, by some statute of the Dominion of Canada, of the late Province of Canada, or of the Province of Quebec, to use the title of civil engineer ; or,

(c) Unless he is practising as a civil engineer in this Province, and, within one year from the passing of this act, becomes a corporate member of the society ; or,

(d) Unless he is a member of the corporation of land surveyors

at the time of the passing of this act, and at any time thereafter becomes a corporate member of the society.

3. The following persons only shall, after the coming into force of this act, be admitted as corporate members of the society to practise in the Province of Quebec ;

(a) All persons, being practising civil engineers within the Province, at the time of the coming into force of this act, who, within one year therefrom, apply for admission to and pay the subscription fees required under the by-laws of the society ; the application must be supported by an affidavit verifying the allegations of the application ;

(b) All persons who, having been admitted to study under the provisions of this act, shall have passed the prescribed examination and shall have been licensed as civil engineers by the society ;

(c) All persons, being members of the corporation of land surveyors of this Province, at the time of the coming into force of this act, who, at any date thereafter, apply for admission to and pay the subscription fees required under the by-laws of the society.

4. A board of examiners, of not less than six persons, who shall be resident in the Province of Quebec, to examine candidates for admission to the study, or for admission to the practice of civil engineering, shall be constituted.

Four members of this board, two of whom must have the proper qualifications and competency to examine all candidates for preliminary and final examinations in French or in English, at the option of the candidate, shall be appointed by the council, one member by McGill University, and one by Laval University.

Three members of the board shall constitute a quorum.

The said board shall meet at least twice each year, at the cities of Quebec and Montreal alternately, on the first Tuesday in May and November.

5. A candidate for admission to study shall :

(a) Give one month's notice to the secretary of the society of

his intention to present himself for examination, and at the same time shall pay such secretary the sum of twenty dollars as a fee, one half of which shall be remitted in the event of failure to pass the prescribed examination ;

(b). Produce a certificate of good character ;

(c). Pass an examination in the following subjects, namely : general geography, that of Canada in particular ; history of Canada ; arithmetic ; elements of geometry ; use of logarithms ; algebra, up to and including quadratic equations ; trigonometry, up to and including the solution of plane triangles.

If successful, the candidate shall be entitled to a certificate that he has passed such examination.

If the candidate holds a certificate of having been admitted to study as a provincial land surveyor, at the time of the coming into force of this act, then such certificate shall be accepted in place of the foregoing examination.

If the candidate holds a degree of Bachelor of Applied Science, Bachelor of Arts, Bachelor of Sciences, or Bachelor of Letters, conferred upon him by any Canadian or British university, or has graduated from and holds the diploma of the Royal Military College, or holds a diploma as provincial land surveyor in this Province, he shall, on making satisfactory proof that he is the person named in such degree or diploma, be entitled, on payment of the above mentioned fee, to receive a certificate permitting him to study.

6. A candidate for admission to practice shall ;

(a) Give one month's notice of his intention to present himself for examination, and at the same time, pay the secretary the sum of forty dollars, as a fee ;

(b) Produce a certificate of good character ;

(c) Establish that he is at least twenty-one years of age ;

(d) Establish that, since his admission to study, he has been engaged in the pursuit of engineering in the office or in the service of a corporate member of the society for a period of at least five

years,
vincial
college
applied
occupi
the dir
the ter
(e)
society
one of
hydrau
2.
coming
after, r
sion fe
be adm
tions a
3.
at the
7.
by this
membe
8.
shall h
Lientar
9.
not ent
justice
such p
10.
said so
tion as
liable t

years, or, for a period of two years, if the holds a diploma as a provincial land surveyor in this Province, or has a degree from any college or university in Canada granting degrees or diplomas in applied science after a course of not less than three years, Time occupied during college vacation, in actual engineering work, under the direction of a corporate member of the society shall count towards the term of two years above mentioned ;

(e) Pass an examination before the board of examiners of the society on the theory and practice of engineering, and specially, in one of the following branches at his option : railway, municipal hydraulic, mechanical, mining or electrical engineering.

2. Indentured pupils of civil engineers, at the time of the coming into force of this act, who shall, within six months thereafter, register their indentures with the society and pay the admission fees, shall, upon the completion of the full term of five years be admitted to practice on passing the preliminary and final examinations as herein prescribed.

3. All examinations shall be conducted in French or English at the option of the candidate.

7. Any student who has passed the examination prescribed by this act is entitled to receive a diploma and becomes a corporate member of the society.

8. No by-laws passed, or that may be passed, by the society, shall have force or effect in this Province until approved by the Lieutenant-Governor in Council.

9. No person practising the profession of civil engineer, and not entitled to do so under this act, shall recover before any court of justice any sum of money for the professional services rendered in such practice.

10. Any person who, not being registered as a member of the said society, takes or makes use of any such name, title or designation as mentioned, or assumes the title of civil engineer, shall be liable upon summary conviction to a fine not exceeding twenty-five

dollars for the first offence, and not exceeding one hundred dollars for any subsequent offence.

11. Nothing in this act shall be deemed to encroach upon the rights and privileges conferred upon provincial land surveyors by any act of the Legislature of this Province.

12. This act shall come into force on the day of its sanction.

APPENDICE E

Extrait du Code Civil de la Province de Québec

CHAPITRE DEUXIÈME

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI

506. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou celle des particuliers.

507. Celles établies pour l'utilité publique ont pour objet le marche-pied ou chemin de halage le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins ou autres ouvrages publics.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.

508. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre indépendamment de toute convention.

509. Partie de ces obligations est réglée par les lois concernant les municipalités et les chemins.

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens ; au cas où il y a lieu à contre-mur ; aux vues sur la propriété du voisin ; à l'égout des toits et au droit de passage.

SECTION I.—*Du mur et du fossé mitoyen et du découvert.*

510. Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de

séparati
dins, et
n'y a ti

5
mur est
l'autre
chaperon
sant le

Da
propriété

51
la charg
droit de

51
dispense
donnant
mur.

51
placer de
pouces p
réduire l
lui-même
cheminée

51
ses dépen
résultant
au-dessu

L'in
sement.

A ce
celui qui
règles app

510

séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre, marque ou autre preuve légale au contraire.

511. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à-plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné ; lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui ont été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets.

512. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

513. Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstruction, en abandonnant le droit de mitoyenneté et en renonçant à faire usage de ce mur.

514. Tout copropriétaire peut bâtir contre un mur mitoyen et y placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur [à quatre pouces près], sans préjudice du droit qu'à le voisin de le forcer à réduire la poutre jusqu'à la moitié du mur dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser des cheminées.

515. Tout copropriétaire peut faire exhausser à volonté, mais à ses dépens, le mur mitoyen, en payant indemnité pour la charge en résultant et en supportant pour l'avenir les réparations d'entretien au-dessus de l'héberge commune.

L'indemnité ainsi payable est le sixième de la valeur de l'exhaussement.

A ces conditions la partie du mur ainsi exhaussée est propre à celui qui l'a faite, mais quant au droit de vue, elle reste sujette aux règles applicables au mur mitoyen.

516. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaus-

sement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté.

517. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur, s'il y en a.

518. Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au propriétaire la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

519. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

520. Chacun peut contraindre son voisin, dans les cités et villes incorporées, à contribuer à la construction et réparation du mur de clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins situés dans ces cités et villes, jusqu'à la hauteur de dix pieds du sol ou rez-de-chaussée, y compris le chaperon, sur une épaisseur de dix-huit pouces, chacun des voisins devant fournir neuf pouces de terrain ; sauf à celui à qui cette épaisseur ne suffit pas à l'augmenter à ses frais et sur son propre terrain.

521. [Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparation et reconstruction, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche ;

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.]

522. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.

523. Tous fossés entre deux héritages sont réputés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire.

524. Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

525. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

526. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

527. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

528. Aucun des voisins ne peut planter ou laisser croître des arbres à haute tige ou autres auprès de la ligne séparative, qu'à la distance prescrite par les règlements ou par les usages constants et reconnus; et à défaut de tels règlements et usages, cette distance doit être déterminée d'après la nature des arbres et leur situation, de manière à ne pas nuire au voisin.

529. Le voisin peut exiger que les arbres et haies qui sont en contravention à l'article précédent soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel s'étendent les branches des arbres du voisin, quoique situés à la distance voulue, peut contraindre ce dernier à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même.

530. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux voisins a droit de requérir qu'ils soient abattus.

531. Tout propriétaire ou occupant d'un terrain en état de culture, adjacent à un qui n'est pas défriché, peut contraindre le pro-

priétaire ou occupant de ce dernier à faire abattre le long de la ligne séparative tous les arbres qui sont de nature à nuire à l'héritage cultivé, et ce sur toute la longueur, et sur la largeur, en la manière et au temps déterminés par la loi, par les règlements qui en ont force ou par les usages constants et reconnus.

Sont cependant exceptés ceux de ces arbres qui peuvent être conservés dans ou auprès de la ligne, avec ou sans retranchement des branches et des racines, d'après les trois articles précédents.

Sont également exceptés les arbres fruitiers, les érables et les planes, lesquels peuvent être conservés dans tous les cas auprès ou le long de la ligne, mais sont sujets au même retranchement.

L'amende pour contravention n'exempte pas de la condamnation à donner le découvert prononcée par un tribunal compétent, ni des dommages actuellement encourus depuis la mise en demeure.

SECTION II. — *De la distance et des ouvrages intermédiaires pour certaines constructions.*

532. Les dispositions suivantes sont établies pour les cités et villes incorporées :

1. Celui qui veut avoir puits auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, doit y faire en maçonnerie un contre-mur d'un pied d'épaisseur.

2. Celui qui veut avoir fosse d'aisance auprès des dits murs, doit y faire un contre-mur de même nature de [quinze pouces] d'épaisseur.

Si cependant il y a déjà un puits vis-à-vis sur l'héritage voisin, l'épaisseur doit être de [vingt-et-un pouces.]

3. [L'on n'est plus obligé de faire ce contre-mur lorsque le puits ou la fosse d'aisance est éloignée du mur à la distance fixée par ces règlements municipaux et par des usages constants et reconnus. S'il n'existe pas de tels règlements ou usages, cette distance est de trois pieds.]

4. Celui qui veut avoir cheminée ou âtre, écurie, ou étable,

dépôt de sel ou d'autres matières corrosives, auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, y exhausser le sol ou y amonceler terres jectissés, est tenu d'y faire un contre-mur ou autres travaux suffisants [déterminés par les règlements municipaux, les usages constants ou reconnus, et à défaut, par les tribunaux dans chaque cas.]

5. Celui qui veut avoir four, forge ou fourneau, doit laisser un espace vide de six pouces entre son propre mur et le mur mitoyen ou propre au voisin.

SECTION III. — *Des vues sur la propriété du voisin.*

533. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

534. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant; c'est-à-dire que ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles n'ont que quatre pouces au plus d'ouverture, et d'un châssis scellé en plâtre ou autrement de manière à ce qu'il ne puisse être ouvert.

535. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à neuf pieds au-dessus du plancher ou sol de la chambre que l'on veut éclairer si c'est au rez-de-chaussée; et à sept pieds du plancher pour les étages supérieurs.

536. On ne peut avoir vues ou fenêtres d'aspect, ni galeries, balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non-clos de son voisin, si ce n'est à la distance de six pieds de cet héritage.

537. L'on ne peut avoir vues ou baies de côté ou obliques sur cet héritage, s'il n'y a deux pieds de distance.

538. Les distances dont il est parlé dans les deux articles précédents se comptent depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et s'il y a balcon ou autres semblables saillies, depuis dans leur ligne extérieure.

SECTION IV. — *Des égouts des toits.*

539. Les toits doivent être établis de manière à ce que les eaux et les neiges s'écoulent sur le terrain du propriétaire, sans qu'il puisse les faire verser sur le fonds de son voisin.

SECTION V. — *Du droit de passage.*

540. Le propriétaire dont le fonds est enclavé, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut exiger un passage sur ceux de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut causer.

541. Le passage doit généralement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

542. Cependant il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

543. Si l'héritage ne devient enclavé que par suite d'une vente, d'un partage ou d'un testament, c'est au vendeur, au copartageant ou à l'héritier, et non au propriétaire du fonds qui offre le trajet le plus court, à fournir le passage, lequel est, dans ce cas, dû même sans indemnité.

544. Si le passage ainsi accordé cesse d'être nécessaire, il peut être supprimé, et, dans ce cas, l'indemnité payée est restituée, ou l'annuité convenue cesse pour l'avenir.

21
par un c
la loi.

La
transfère
possessio

La
cas' exclu
reconnai
dant le t

21
renoncer
pour cell

21
la renonc
droit acq

21
cription a

21
acquise,
y renonc

APPENDICE A

Extrait du Code Civil de la Province de Québec.

TITRE DIX-NEUVIÈME.

DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2183. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

La prescription acquisitive fait présumer ou confirme le titre et transfère la propriété au possesseur par la continuation de sa possession.

La prescription extinctive ou libératoire repousse et en certains cas exclut la demande en accomplissement d'une obligation ou en reconnaissance d'un droit, lorsque le créancier n'a pas réclamé pendant le temps fixé par la loi.

2184. On ne peut d'avance renoncer à la prescription. On peut renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée.

2185. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite ; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

2186. Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

2187. Toute personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peut l'opposer lors même que le débiteur ou le possesseur y renonce.

2188. Les tribunaux ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, sauf dans les cas où la loi dénie l'action.

2189. La prescription en fait d'immeubles se règle par la loi de la situation.

2190. [En matières de biens-meubles et d'actions personnelles, même en matière de lettres de change et de billets promissoires, et en affaires de commerce en général, l'on peut invoquer séparément ou cumulativement :

1. La prescription entièrement acquise sous une loi différente lorsque la cause d'action n'a pas pris naissance dans Bas-Canada, ou que la dette n'y a pas été stipulée payable, et lorsque cette prescription a été ainsi acquise avant que le possesseur ou le débiteur y ait eu son domicile ;

2. La prescription entièrement acquise dans le Bas-Canada, à compter de l'échéance de l'obligation, lorsque la cause d'action y a pris naissance ou que la dette y a été stipulée payable, ou que le débiteur y avait son domicile à l'époque de cette échéance ; et dans les autres cas à compter de l'acquisition de ce domicile par le débiteur ou le possesseur ;

3. La prescription résultant de temps successifs écoulés dans le cas des deux paragraphes précédents, lorsque le temps écoulé sous la loi différente a précédé.]

2191. [Les prescriptions qui ont commencé à courir sous l'empire des lois du Bas-Canada sont parachevées conformément aux mêmes lois, sans préjudice à invoquer celles qui s'étaient auparavant accomplies sous une loi différente, ou les temps combinés d'après l'une et l'autre loi, conformément à l'article qui précède.]

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA POSSESSION.

2192. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient et qui l'exerce en notre nom.

2193. Pour pouvoir prescrire au moyen de la possession, il faut qu'elle soit continue ~~et~~ non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

2194. On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

2195. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

2196. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession, ni prescription.

2197. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

2198. Dans les cas de violence et de clandestinité, la possession utile à la prescription commence lorsque le vice a cessé.

Cependant le voleur et ses héritiers et successeurs à titre universel ne peuvent par aucun temps prescrire la chose volée.]

Les successeurs à titre particulier ne souffrent pas de ces vices dans la possession d'autrui, quand leur propre possession a été paisible et publique.

2199. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

2200. Le successeur à titre particulier peut, pour compléter la prescription, joindre à sa possession celle de ses auteurs.

Les héritiers et autres successeurs à titre universel continuent la possession de leur auteur, sauf le cas d'interversion de titre.

CHAPITRE TROISIÈME,

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION, ET EN PARTICULIER DE LA PRÉCARITÉ ET DES SUBSTITUTIONS.

2201. On ne peut prescrire les choses qui ne sont point dans le commerce.

Certaines dispositions spéciales en explication du présent article se trouvent au chapitre quatrième de ce titre.

2202. [La bonne foi se présume toujours.]

C'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

2203. Ceux qui possèdent pour autrui, ou avec reconnaissance d'un domaine supérieur, ne prescrivent jamais la propriété, pas même par la continuation de leur possession après le terme assigné.

Ainsi l'emphytéote, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous ceux qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent l'acquérir par prescription.

Ils ne peuvent par prescription se libérer de la prestation attachée à leur possession, mais la quotité et les arrérages en sont prescriptibles.

L'emphytéose, l'usufruit, et autres droits démembres semblables sont susceptibles d'un domaine de propriété distinct et d'une possession utile à la prescription. Le propriétaire n'est pas empêché par le titre qu'il a consenti de prescrire contre ces droits.

L'envoyé en possession définitive ne commence à prescrire contre l'absent, ses héritiers ou ses représentants légaux, qu'à son retour ou à son décès connu ou légalement présumé.

2204. Les héritiers et successeurs à titre universel de ceux que l'article qui précède empêche de prescrire, ne peuvent prescrire non plus.

2205. Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 2203 et 2204, et aussi le grevé de substitution, peuvent commencer une possession utile à la prescription, si le titre se trouve interverti, à compter de la connaissance qui en est donnée au propriétaire par la dénonciation ou autres actes contradictoires.

La dénonciation du titre et les autres actes de contradiction ne servent que lorsqu'ils sont faits à une personne contre qui la prescription peut courir.

2206. Les tiers acquéreurs de bonne foi, avec titre translatif de propriété venant soit du possesseur précaire ou soumis à un domaine

supérieur, soit de tous autres, peuvent prescrire [par dix ans] contre le propriétaire durant le démembrement ou précarité.

Les tiers peuvent aussi prescrire contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité par trente ans avec ou sans titre.

2207. Dans les cas de substitution, la prescription n'a pas lieu contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur du grevé, ni de ses héritiers et successeurs à titre universel.

[La prescription court contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur des tiers, à moins qu'il ne soit protégé comme mineur ou autrement.

L'appelé, contre qui cette prescription court, a le bénéfice de l'action en interruption.]

La possession du grevé profite à l'appelé pour la prescription.

Les prescriptions courent contre le grevé durant le temps de sa possession et en sa faveur contre les tiers.

Après l'ouverture, la prescription peut commencer à courir en faveur du grevé et de ses héritiers et successeurs à titre universel.

2208. On ne peut point prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession, si ce n'est par interversion.

2209. On peut prescrire contre son titre en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

2210. La prescription de trente ans peut avoir lieu acquisitivement en fait d'immeubles corporels pour ce qui est au-delà de la contenance du titre, et libératoirement dans tous les cas en diminution des obligations que le titre contient.

En fait de redevances et rentes, la jouissance au-delà du titre qui apparaît ne donne pas lieu à l'acquisition du surplus par prescription.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE CERTAINES CHOSES IMPRESCRIPTIBLES ET DES PRESCRIPTIONS
PRIVILÉGIÉES.

2211. Le souverain peut user de la prescription. Le moyen qu'a le sujet pour l'interrompre est la *pétition de droit*, outre les cas où la loi donne un autre remède.

Entre privilégiés le privilège a son effet en matière de prescription.

2212. Les droits royaux qui tiennent à la souveraineté et à l'allégeance sont imprescriptibles.

2213. Les rivages, lais et relais de la mer, les ports fluviaux et rivières navigables ou flottables, et leurs rives, et les quais, travaux et chemins qui en dépendent; les terres publiques, et en général les immeubles et droits réels faisant partie du domaine public de Sa Majesté, sont imprescriptibles.

2214. Le droit de sa Majesté au fonds des rentes, prestations, et revenus à elle dus et payables, et aux sommes capitales provenant du prix de l'aliénation ou de l'usage des biens du domaine, sont aussi imprescriptibles.

2215. Les arrérages des rentes, prestations, intérêts et revenus, et les créances et droits appartenant à Sa Majesté non déclarés imprescriptibles par les articles qui précèdent, se prescrivent par trente ans.

Les tiers-acquéreurs d'immeubles affectés à ces créances ne peuvent se libérer par une prescription plus courte.

2216. Les biens échus à Sa Majesté par déshérence, bâtardise ou confiscation, ne sont censés incorporés ou assimilés à son domaine, pour les fins de la prescription, qu'après une déclaration à cet effet, ou après dix années de jouissance et possession de fait, au nom de Sa Majesté, de l'ensemble des droits qui lui sont ainsi échus dans le cas particulier.

Jusqu'à cette incorporation ou assimilation, ces biens continuent d'être sujets aux prescriptions ordinaires.

2217. Les choses sacrées, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiétement souffert, ne peuvent s'acquérir par prescription.

Les cimetières, considérés comme chose sacrée, ne peuvent être changés de destination de manière à donner lieu à la prescription, qu'après l'exhumation des restes des morts, choses sacrées de leur nature.

2218. [La prescription acquisitive des immeubles corporels non réputés choses sacrées, et la prescription libératoire qui se rapporte au fonds des rentes et redevances, aux legs, aux droits d'hypothèque, ont lieu contre l'Eglise de la même manière et d'après les mêmes règles que contre les particuliers.]

Les acquéreurs avec titre et bonne foi prescrivent contre l'Eglise par dix ans, tant acquisitivement que libératoirement, comme entre particuliers.

La prescription acquisitive des meubles corporels non réputés sacrés, et les autres prescriptions libératoires, y compris celle des sommes en capital, ont lieu contre l'Eglise comme entre particuliers.]

2219. [Tel qu'amendé par l'art. 5850, S. R. Q.] Le fonds du droit à la dîme et la quotité d'icelle sont imprescriptibles. La prescription acquisitive a lieu par quarante ans entre curés voisins.

Les arrérages n'en peuvent être demandés que pour une année.

La dîme est portable et non quérable.

2220. Les chemins, rues, quais, débarcadères, places, marchés, et autres lieux de même nature, possédés pour l'usage général et public, ne peuvent s'acquérir par prescription, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiétement souffert.

2221. Les autres biens des municipalités et des corporations dont la prescription n'est pas autrement réglée par ce code, même ceux tenus en main-morte, sont sujets aux prescriptions entre particuliers.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

SECTION I.—*Des causes qui interrompent la prescription.*

2222. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

2223. Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

2224. Une demande en justice suffisamment libellée, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, ou produite et signifiée conformément au Code de Procédure civile, lorsque la signification personnelle n'est pas requise, forme une interruption civile.

La saisie, la reconvention, l'intervention, l'opposition, comportent la demande.

L'interpellation extrajudiciaire, même par notaire ou huissier et accompagnée de titres, et même signée de la partie interpellée, n'opère pas l'interruption s'il n'y a eu reconnaissance du droit.

2225. La demande formée devant un tribunal incompétent n'interrompt pas la prescription.

2226. Si l'assignation ou la procédure est nulle par défaut de forme;

Si le demandeur se désiste de sa demande;

S'il laisse obtenir péremption de l'instance;

Ou si sa demande est rejetée :

Il n'y a pas d'interruption.

2227. La prescription est interrompue civilement par la renonciation au bénéfice du temps écoulé et par la reconnaissance que le possesseur ou le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

2228. La demande en justice contre le débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription quant à la caution. Les

mêmes actes interruptifs contre ou par la caution opèrent l'interruption contre le débiteur principal.

2229. La renonciation à la prescription acquise ne préjudicie pas aux codébiteurs, à la caution, ni aux tiers.

2230. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres.

Lorsque l'obligation est indivisible, les actes interruptifs à l'égard d'une partie seulement des héritiers d'un créancier, interrompent la prescription en faveur des autres cohéritiers.

Si l'obligation est divisible, quand même la créance serait hypothécaire, les actes interruptifs en faveur d'une partie seulement des mêmes héritiers ne profitent pas aux autres cohéritiers. Dans le même cas, ces actes ne profitent aux autres créanciers solidaires que pour la part des héritiers à l'égard desquels les mêmes actes ont eu lieu. Pour que l'interruption profite en ce cas pour le tout à l'égard des autres créanciers solidaires, il faut que les actes interruptifs aient eu lieu à l'égard de tous les héritiers du créancier décédé.

2231. Tout acte qui interrompt la prescription contre l'un des débiteurs solidaires, l'interrompt contre tous.

Les actes interruptifs contre l'un des héritiers d'un débiteur, interrompent la prescription à l'égard des autres cohéritiers et des codébiteurs solidaires, lorsque l'obligation est indivisible.

Si l'obligation est divisible, quand même la créance serait hypothécaire, la demande en justice contre l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou sa reconnaissance, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers ; sans préjudice au créancier d'exercer l'hypothèque en temps utile sur la totalité de l'immeuble affecté, pour la partie de la dette à laquelle il conserve son droit.

Dans le même cas, ces actes ne l'interrompent à l'égard des codébiteurs solidaires que pour la part de l'héritier appelé en justice ou ayant reconnu le droit. Pour qu'en ce cas l'interruption ait lieu pour le tout à l'égard des codébiteurs solidaires, il faut que la demande en justice ou la reconnaissance ait lieu par rapport à tous les héritiers du débiteur décédé.

Les actes interruptifs à l'encontre du débiteur n'interrompent pas la prescription par le tiers détenteur de l'immeuble affecté d'une charge ou hypothèque ; ils le concernent en ce sens qu'ils empêchent l'extinction par prescription de la créance à laquelle l'hypothèque est attachée.

Ces actes contre les détenteurs d'autres immeubles ou d'autres portions d'un même immeuble, ne nuisent pas au détenteur divis à l'égard duquel ils n'ont pas eu lieu.

Faits à l'égard d'un détenteur indivis, ils interrompent la prescription à l'égard de ses codétenteurs.

En fait d'interruption naturelle, il suffit néanmoins que l'un des possesseurs indivis ou l'un de leurs héritiers ait conservé la possession utile du tout pour en conserver l'avantage aux autres.

SECTION II.—*Des causes qui suspendent le cours de la prescription.*

2232. [La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par ce code, ou dans l'impossibilité absolue en droit ou en fait d'agir par elles-mêmes ou en se faisant représenter par d'autres.

Sauf ce qui est dit à l'article 2269 la prescription ne court pas, même en faveur des tiers-acquéreurs, contre ceux qui ne sont pas nés, ni contre les mineurs, les idiots, les furieux et les insensés pourvus ou non de tuteur ou de curateur. Ceux auxquels un conseil judiciaire est donné, et l'interdit pour cause de prodigalité, ne jouissent pas de ce privilège.

La prescription court contre les absents comme contre les présents et par le même temps, sauf ce qui est déclaré quant à l'envoyé en possession.]

2233. La prescription ne court point entre époux.

2234. La prescription court contre la femme mariée, séparée ou commune, à l'égard de ses biens propres, y compris sa dot, soit que le mari en ait ou non l'administration, sauf son recours contre le mari. Toutefois lorsque le mari est garant pour avoir aliéné le bien de la femme sans son consentement, et dans tous les cas où l'action

contre
prescri
des tier

223

pendant
du doua
autres c
de la co
que la c
de laque
quant au
dissoluti

Sau
ou qui a
à la fem

223

A l'é
que la co

A l'é

lieu ;

A l'é

223

ciaire à l'é

Elle c
de curateu

223

pour délibé

223

prescription
les mêmes
en la section

contre le débiteur ou le possesseur réfléchirait contre le mari, la prescription ne court point contre la femme mariée, même en faveur des tiers-acquéreurs.

2235. La prescription ne court point non plus contre la femme pendant le mariage, même en faveur des tiers-acquéreurs, à l'égard du douaire et des autres gains de survie, ni à l'égard du préciput ou autres droits distincts qu'elle ne peut exercer qu'après la dissolution de la communauté, soit en l'acceptant ou en y renonçant, à moins que la communauté n'ait été dissoute durant le mariage, à l'époque de laquelle dissolution la prescription commence contre la femme, quant aux droits qu'elle peut exercer dès lors par suite de cette dissolution.

Sauf ce qui est excepté au présent article, la prescription acquise ou qui a couru contre les biens de la communauté nuit pour sa part à la femme qui l'accepte.

2236. La prescription de l'action personnelle ne court point :

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;

A l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce qu'il soit arrivé.

2237. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.

2238. Elle court pendant les délais pour faire inventaire et pour délibérer.

2239. Les règles particulières concernant la suspension de la prescription quant aux créanciers solidaires et à leurs héritiers, sont les mêmes que celles de l'interruption dans les mêmes cas expliqués en la section précédente.

CHAPITRE SIXIÈME.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

2240. La prescription se compte par jours et non par heures.

[La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli ; le jour où elle a commencé n'est pas compté.]

2241. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

SECTION II. — *De la prescription trentenaire, de celle des rentes et intérêts, et de la durée de l'exception.*

2242. Toutes choses, droits et actions dont la prescription n'est pas autrement réglée par la loi, se prescrivent par trente ans, sans que celui qui prescrit soit obligé de rapporter titre et sans qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

2243. La prescription de l'action en reddition de compte et des autres actions personnelles du mineur contre le tuteur relativement aux faits de la tutelle, a lieu conformément à cette règle, et se compte de la majorité.

2244. Si le titre apparaît, il aide à constater les vices de la possession qui empêchent de prescrire.

2245. [La prescription de trente ans a, dans tous les cas demeurés prescriptibles, les mêmes effets qu'avait la centenaire ou immémoriale, tant pour le fonds du droit, que pour couvrir les vices du titre, des formalités et de la bonne foi.]

2246. Celui qui possède comme propriétaire une chose ou un droit conserve, par le fait de cette possession et peut opposer à toute demande en revendication à leur sujet, les voies de nullité et autres moyens tendant à repousser cette demande, quoique le droit de les faire valoir par action directe soit prescrit.

Il en est de même au cas de l'action personnelle ; le défendeur y peut invoquer efficacement tous les moyens qui tendent à la repousser, quoique le temps de s'en prévaloir par action directe soit expiré.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux moyens d'exception qui n'atteignaient pas la demande en principe et ne l'ont pas éteinte dans un temps où aucune prescription acquise ne pouvait l'empêcher. Ainsi pour qu'une créance prescrite puisse être opposée en compensation, il faut que la compensation ait son effet avant la prescription, et alors elle a lieu [soit qu'elle procède d'une dette commerciale] ou de toute autre cause.

L'adoption des moyens opposés ainsi en défense ne fait pas revivre l'action directe prescrite.

2247. L'action hypothécaire jointe à la personnelle n'est pas soumise à une plus longue prescription que cette dernière seule.

2248. [Le terme apposé par la loi ou la convention à la faculté de réméré est de rigueur sans qu'aucune prescription soit requise.

Il en est de même du terme apposé au droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble faute de paiement du prix.]

La faculté de racheter les rentes vient de la loi ; elle est imprescriptible.

2249. Après vingt-neuf années écoulées de la datte du dernier titre, le débiteur d'une redevance emphytéotique ou d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel au créancier ou à ses représentants légaux.

2250. [A l'exception de ce qui est dû à Sa Majesté, les arrérages de rentes, même viagères, ceux de l'intérêt, ceux des loyers et fermages, et en général tous arrérages de fruits naturels ou civils se prescrivent par cinq ans.

Cette disposition affecte ce qui provient du bail emphytéotique ou d'autre cause immobilière, même avec privilège ou hypothèque.

La prescription des arrérages a lieu quoique le fonds soit imprescriptible pour cause de précarité.]

La prescription du fonds comporte celle des arrérages.

SECTION III. — *De la prescription par les tiers-acquéreurs.*

2251. Celui qui acquiert de bonne foi et par titre translatif de propriété, un immeuble corporel, en prescrit la propriété et se libère des servitudes, charges et hypothèques par une possession utile en vertu de ce titre [pendant dix ans.]

2252. Le tiers-acquéreur avec titre et bonne foi de redevances ou rentes en prescrit acquisitivement le capital [par dix ans.] au moyen d'une jouissance exempte de vices, contre le créancier qui a entièrement manqué de jouir et négligé d'agir durant le temps requis.

2253. Il suffit que la bonne foi des tiers-acquéreurs ait existé lors de l'acquisition, quand même leur possession utile n'aurait commencé que depuis.

La même règle est observée à l'égard de chaque précédent acquéreur dont ils joignent la possession à la leur pour la prescription de la présente section.

2254. Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix ans.

2255. Après la renonciation ou l'interruption dans la prescription de dix ans, elle ne recommence à s'accomplir que par trente ans.

2256. La prescription de dix ans et les autres moindres que celle de trente ans peuvent être invoquées séparément ou avec cette dernière contre une même demande.

2257. Aux cas où la prescription de dix ans peut courir, chaque nouveau détenteur d'un immeuble qui demeure affecté à une servitude, charge ou hypothèque, peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel.

SECTION IV. — *De quelques prescriptions de dix ans.*

2258. L'action en restitution des mineurs pour lésion ou pour réformation des comptes rendus par le tuteur et celle en rescision de contrat pour erreur, fraude, violence ou crainte, se prescrivent par dix ans.

Ce temps court dans le cas de violence ou de crainte, du jour où elles ont cessé ; et dans le cas d'erreur ou de fraude du jour où elles ont été découvertes.

Ce temps ne court à l'égard des interdits que du jour où l'interdiction est levée, excepté quant au prodigue ou à celui auquel il a été donné un conseil judiciaire. Il ne court pas contre les idiots, les furieux et les insensés, quoique non interdits. Il ne court à l'égard des mineurs que du jour de leur majorité.

2259. Après dix ans, les architectes et entrepreneurs sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

SECTION V.—De quelques courtes prescriptions.

2260. [Tel qu'amendé par l'art. 5851, S. R. Q.] L'action se prescrit par cinq ans dans les cas suivants :

1. Pour services professionnels et déboursés des avocats et procureurs, à compter du jugement final dans chaque cause ;
2. Pour services professionnels et déboursés des notaires, et émoluments des officiers de justice, à compter de l'exigibilité du paiement ;
3. Contre les avocats, procureurs, notaires et autres officiers et fonctionnaires, dépositaires en vertu de la loi, pour la remise des pièces et titres qui leur sont confiés, et ce, à compter de la fin de la procédure à laquelle ces pièces et titres ont servi, et, dans les autres cas, à compter de leur réception ;
4. En fait de lettres de change à l'intérieur ou à l'étranger, billets promissoires ou billets pour la livraison de grains ou autres choses, négociables ou non, et en toute matières commerciales, à compter de l'échéance ; cette prescription, néanmoins, n'a pas lieu quant aux billets de banque ;
5. Pour vente d'effets mobiliers entre non commerçants de même que entre un commerçant et une personne qui ne l'est pas, ces dernières ventes étant dans tous les cas réputées commerciales ;
6. Pour louage d'ouvrage et prix du travail, soit manuel, pro-

fessionnel ou intellectuel, et matériaux fournis, sauf les exceptions contenues aux articles qui suivent ;

7. Pour les visites, soins, opérations et médicaments des médecins et chirurgiens, à compter de chaque service ou fourniture.

Le médecin ou chirurgien en est cru à son serment quant à la nature et à la durée des soins.

2261. [L'action se prescrit par deux ans dans les cas suivants :

1. Pour séduction et frais de gésine ;
2. Pour dommages résultant de délits et quasi-délits, à défaut d'autres dispositions applicables ;
3. Pour salaires des employés non réputés domestiques et dont l'engagement est pour une année ou plus :

4. Quant aux précepteurs et instituteurs pour enseignement, y compris la nourriture et le logement par eux fournis.

2262. L'action se prescrit par un an dans les cas suivants :

1. Pour injures verbales ou écrites, à compter du jour où la connaissance en est parvenue à la partie offensée ;
2. [Pour injures corporelles, sauf les dispositions spécialement contenues en l'article 1056 ; et les cas réglés par des lois spéciales ;]
3. [Pour gages des domestiques de maison ou de ferme ; des commis de marchands et des autres employés dont l'engagement est à la journée, à la semaine, au mois ou pour moins d'une année ;]
4. [Pour dépenses d'hôtellerie et de pension.]

2263. Les déchéances et prescriptions d'un court espace de temps établies par statuts du parlement suivent leurs règles particulières, tant en ce qui concerne les droits de Sa Majesté que ceux de tous autres.

2264. Après la renonciation ou l'interruption, excepté quant à la prescription de dix ans en faveur des tiers, la prescription recommence à courir par le même temps qu'auparavant, s'il n'y a novation sauf ce qui est contenu en l'article qui suit.

2265. La poursuite non déclarée périmée et la condamnation

en justi
quoique

L'a
déclarée
mais la

22
nitures,
ou autre

22
2261 et
peut être

22
proprié
ver, outre
seur qui i
dispositio

La p
compter d
[même si d
Cette

la revendi
marché, ou
semblables
l'exception

Néanm
que la presc
bonne foi de
cas la reven
teur le prix

La reve
due sous l'a

Le vole
successeurs à
cles 2197 et

en justice, forment un titre qui ne se prescrit que par trente ans, quoique ce qui en fait le sujet soit plus tôt prescriptible.

L'aveu judiciaire opère interruption, même dans une instance déclarée périmée ou autrement inefficace pour avoir seule cet effet ; mais la prescription qui recommence n'est pas pour cela prolongée.

2266. La continuation des services, ouvrages, ventes ou fournitures, n'empêche pas la prescription, s'il n'y a eu reconnaissance ou autre cause interruptive.

2267. [Dans tous les cas mentionnés aux articles 2250, 2260, 2261 et 2262 la créance est absolument éteinte, et nulle action ne peut être reçue après l'expiration du temps fixé pour la prescription.]

2268. La possession actuelle d'un meuble corporel à titre de propriétaire fait présumer le juste titre. C'est au réclamant à prouver, outre son droit, les vices de la possession et du titre du possesseur qui invoque la prescription ou qui en est dispensé d'après les dispositions du présent article.

La prescription des meubles corporels a lieu par trois ans [à compter de la dépossession,] en faveur du possesseur de bonne foi, [même si cette dépossession a eu lieu par vol.]

Cette prescription n'est cependant pas nécessaire pour empêcher la revendication si la chose a été achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, [ni en affaire de commerce en général ;] sauf l'exception contenue au paragraphe qui suit.

Néanmoins la chose perdue ou volée peut être revendiquée tant que la prescription n'est pas acquise, quoiqu'elle ait été achetée de bonne foi dans les cas du paragraphe qui précède ; mais dans ces cas la revendication ne peut avoir lieu qu'en remboursant à l'acheteur le prix qu'il a payé.

La revendication n'a lieu dans aucun cas si la chose a été vendue sous l'autorité de la loi.

Le voleur ou autre possesseur violent ou clandestin, et leurs successeurs à titre universel sont empêchés de prescrire par les articles 2197 et 2198.

2269. Les prescriptions que la loi fixe à moins de trente ans, autres que celle en faveur des tiers-acquéreurs d'immeubles avec titre et bonne foi, et celle en cas de rescision de contrat mentionnée en l'article 2258, courent contre les mineurs, les idiots, les furieux et les insensés, pourvus ou non de tuteur ou de curateur, sauf recours contre ces derniers.

SECTION VI.—*Dispositions transitoires.*

2270. Les prescriptions commencées avant la promulgation de ce code, sont réglées conformément aux lois antérieures.

[Néanmoins les prescriptions alors commencées, pour lesquelles il faudrait, suivant ces lois, une durée immémoriale ou centenaire, s'accomplissent sans égard à cette nécessité.]

APPENDICE G

DIVERSES DISPOSITIONS LÉGALES TOUCHANT LE CADASTRE.

A.—**Extraits des Statuts Refondus de la Province de Québec.**

DE L'ÉRECTION DES PAROISSES DANS LE BUT DE FACILITER LA CONFECTION DES CADASTRES.

3383. Un diagramme et une description technique — dressés par un arpenteur provincial assermenté — des limites, bornes et démarcations de la paroisse pour laquelle on demande l'érection, doivent être contenues dans le rapport des commissaires, requis par l'article 3376 et auquel se réfère l'article 3381, ou accompagner tel rapport.

Cette description a besoin d'être approuvée par le commissaire des terres de la couronne, avant l'émission d'une proclamation en vertu du dit article. 35 V., c. 15, s. 1.

3
dans un
renvoi
sont ba
tage, le

33
que loca
de se pr
des paro
s'entend
à ce que
par un d

DE LA

" **40**

Tout
une corpo
en lots à b
anglais. "

(Voir l'ac

DE LA P

5661

ains des c
bureau du c
autres plans
37, s. 68.

5662

terres de la
constitué en
chaque comt
un livre de r

3384. Si la paroisse, dont l'érection est demandée, est située dans une localité pour laquelle des plans officiels et des livres de renvoi ont été déposés, ces diagrammes et cette description technique sont basés sur le plan officiel et doivent s'y référer pour le numérotage, les lettres et la délimitation. 35 V., c. 15, s. 2.

3385. Lorsque, pour la confection du plan cadastral de quelque localité, le commissaire des terres de la couronne croit nécessaire de se procurer une description suffisante des limites de quelque une des paroisses mentionnées en l'article 3382, il peut en conférer et s'entendre avec les autorités ecclésiastiques compétentes, de manière à ce que les limites de la paroisse soient convenablement définies par un décret canonique. 35 V., c. 15, s. 3.

DE LA LARGEUR DES CHEMINS ET RUES DANS LES CITÉS, VILLES
ET VILLAGES.

" **4616 a.**—(Tel qu'ajouté par l'acte 53 V. ch. 47).

Tout chemin ou rue, lorsqu'un conseil municipal, une compagnie, une corporation, une société ou un particulier, subdivise son terrain en lots à bâtir, doit avoir une largeur d'au moins soixante-six pieds anglais."

(Voir l'acte ci-dessus et l'acte 55-56 Vict. ch. 34 qui l'amende.)

DE LA PREPARATION DES PLANS ET LIVRES DE RENVOI OFFICIELS.

5661. Le duplicata des cadastres qui devaient rester entre les mains des commissaires en vertu de l'acte seigneurial, reste dans le bureau du commissaire des terres de la couronne, de même que les autres plans, cartes et documents du même genre. S. R. B. C., c. 37, s. 68.

5662. Il est préparé, sous la direction du commissaire des terres de la couronne, un plan de chaque cité, ville, et village constitué en corporation, paroisse, canton ou partie d'eux, dans chaque comté ou division d'enregistrement dans la province, avec un livre de renvoi indiquant ces endroits et énonçant ce qui suit:

1. Une description générale de chaque lot ou lopin de terre désigné dans le plan qui s'y rapporte ;

2. Le nom du propriétaire de chaque lot ou lopin de terre séparé, ou le nom du propriétaire de tout droit réel en tel lot, autant qu'il est possible de s'en assurer ; et

3. Toute chose propre à faire bien comprendre le plan.

Chaque lot ou lopin de terre séparé, désigné sur le plan, est indiqué dans le livre par un numéro qui est marqué sur le plan et inscrit sur le livre.

Le commissaire peut adopter tout moyen qu'il croit propre à en assurer l'exactitude.

Chaque plan et livre de renvoi sont dressés jusqu'à une date précise à laquelle ils sont corrigés aussi bien que possible ; cette date y est marquée, et le plan qui est signé par le commissaire, reste dans les archives de son bureau. S. R. B. C., c. 37, ss. 69 et 70.

5663. Dans les parties seigneuriales de la province, les cadastres faits par les commissaires seigneuriaux et les plans faits sous leur direction doivent servir de base aux plans et livres de renvoi que le commissaire des terres de la couronne fait préparer. S. R. B. C., c. 37, s. 72.

5664. Dans les cantons, le commissaire fait usage des cartes et arpentages ou fait faire les arpentages, qu'il juge les plus propres à assurer l'exactitude des plans et livres de renvoi à préparer ; mais à moins que quelque difficulté pratique n'en puisse résulter, le numérotage primitif des lots et des concessions, doit toujours être conservé ; dans les parties rurales, toutes les subdivisions de lots sont désignées par des lettres ou autres signes comme parties des lots primitifs, et dans les villes et villages, par des numéros subordonnés ou autres signes, mais toujours comme parties des lots primitifs, desquels il est ainsi fait mention ; chaque fois que la difficulté se rencontre, les lots sont désignés et décrits de la manière que le règle le commissaire. 35 V., c. 16, s. 1.

5665. Chaque régistrateur est tenu d'aider, au meilleur de sa capacité, gratuitement, à la préparation des plans et livres de renvoi

officiel
peut l'
comté,
si elle
et lopin
en tant
d'évalua
V., c. 4

56

d'une l
ou place
devient
ruelle ou
voule p
qui aurai
35 V., c.

567

numéro s
dans le li
l'exacte d
est suffis
2168 du c
redivision.

2. Lo
sée ou lors
redivisée, i
la partie n
division.

" 567

division fai
commissaire
certificat du
division a d

* Les art
58 Vict. ch. 4

officiels qui doivent être faits, de la manière que le commissaire peut l'exiger ; et la corporation de chaque municipalité locale ou de comté, de cité ou de ville, doit fournir gratuitement au commissaire, si elle en est requise par lui, la description et l'étendue de tout lot et lopin de terre dans sa municipalité, et les noms des propriétaires, en tant que ce fait peut être constaté par les rôles de cotisation ou d'évaluation, ou par tous autres documents en sa possession. 27-28 V., c. 40, s. 10.

5667. Si, depuis le dépôt des plan et livre de renvoi officiels d'une localité chez le régistreur, un chemin, une route, rue, ruelle ou place publique, ou partie d'iceux, non cadastré porté sur le plan, devient propriété privée, il est donné à ce chemin, cette route, rue, ruelle ou place publique, ou partie d'iceux, un numéro de la manière voulue par l'article 2174 du code civil pour le numérotage d'un lot qui aurait été omis dans la confection de ces plan et livre de renvoi. 35 V., c. 16, ss. 2 et 3.

5675. Lorsqu'une subdivision ou redivision a été faite, le numéro spécial et la désignation donnés à chaque lot sur le plan et dans le livre de renvoi de cette subdivision ou redivision, constituent l'exacte description de ces lots subdivisés respectivement, laquelle est suffisante dans tout document ; et les dispositions de l'article 2168 du code civil s'appliquent aux lots de cette subdivision ou redivision.

2. Lorsqu'une partie seulement d'un lot originaire est subdivisée ou lorsqu'une partie seulement d'un lot dans une subdivision est redivisée, il suffit, pour désigner la partie non divisée, de l'appeler la partie non divisée de tel lot originaire ou de tel lot dans une subdivision. 40 V., c. 16, s. 5.

" **5677** * Les plan et livre de renvoi de chaque nouvelle subdivision faits par les parties intéressées et déposés au bureau du commissaire des terres de la couronne, doivent être accompagnés d'un certificat du régistreur de la division d'enregistrement où une subdivision a déjà été faite, constatant si des inscriptions ont été prises

* Les articles 5677 et 5678 ci-dessus sont donnés tels qu'amendés par 58 Vict. ch. 40.

sur quelqu'un des lots compris dans la subdivision; s'il ne se trouve pas d'inscriptions sur les lots, ou s'il est produit un consentement par écrit au changement de la part des créanciers hypothécaires, le commissaire doit annuler les plan et livre de renvoi de la subdivision antérieure, et transmettre la copie par lui certifiée des plan et livre de renvoi de la nouvelle subdivision au régistrateur qui doit, sans délai, renvoyer au commissaire les plan et livre de renvoi auxquels les nouveaux sont substitués.

Ce consentement peut être fait devant notaires ou sous seing privé comme l'hypothèque elle-même a pu être consentie, et avec les mêmes formalités. Il indiquera les numéros de la nouvelle subdivision sur lesquels l'hypothèque sera restreinte.

"5678. * Si le certificat du régistrateur constate qu'il y a des lots d'une semblable subdivision affectés par des inscriptions, et s'il n'est pas produit un consentement de la part des créanciers hypothécaires, comme susdit, le commissaire doit annuler les plan et livre de renvoi pour la partie du terrain qui n'a pas été affectée par cette inscription, et transmettre une copie certifiée des plans et livres de renvoi de la nouvelle subdivision au régistrateur, qui est tenu de renvoyer, sans délai, au commissaire, les plan et livre de renvoi auxquels les nouveaux sont substitués; toutefois, il ne doit être fait aucun changement ni aucune altération aux numéros donnés aux lots ainsi affectés, lesquels numéros sont conservés sur les nouveaux plans et livres de renvoi et font partie de la nouvelle série de numéros.

Aussitôt que le consentement donné par le créancier hypothécaire sera enregistré, l'hypothèque sera restreinte au lot ou aux lots de la nouvelle subdivision, tel qu'indiqué au consentement, et le régistrateur donnera les certificats d'enregistrement conformément au consentement."

(Voir l'article 2175 du code civil ci-dessous.)

N. B. — Voir les articles 3384 et 3385 S. R. Q., ci-dessus et aussi les articles 1237 (par. 5), 5668, 5669, 5676, 5679, 5844, 5845 et 5848 S. R. Q.

* Les articles 5677 et 5678 ci-dessus sont donnés tels qu'amendés par 58 Vict. ch. 40.

B
2
gemen
trouve
lot ou
faire r
chaque
tifiant
Te
méros o
calé en
dérange
Le
rencontr
la descri
donnant
son titre
21
la mise e
cadastre
désigné
devient n
de l'établ
chemin ou
couronne
plan et liv
n'existe pa
d'annuler,
inutiles.
S'il es
cadastres d

B.—Extraits du Code Civil de la Province de Québec.

2174. Le régistrateur ne peut faire aucune correction ou changement sur les plans et livres de renvoi ; et, en tout temps, s'il s'y trouve des omissions ou erreurs dans la description ou l'étendue d'un lot ou parcelle de terrain, ou dans le nom du propriétaire, il en doit faire rapport au commissaire des terres de la couronne, qui peut, chaque fois qu'il y a lieu, en corriger l'original ainsi que la copie, certifiant telle correction.

Telle correction doit être faite cependant sans changer les numéros des lots ; et dans le cas d'omission de quelque lot, il est intercalé en le distinguant par des signes ou des lettres qui ne puissent déranger le numérotage primitif.

Le droit de propriété ne peut être affecté par les erreurs qui se rencontrent dans le plan et le livre de renvoi ; et nulle erreur dans la description, l'étendue ou le nom, ne peut être interprétée comme donnant à une partie plus de droit à un terrain que ne lui en donne son titre.

2174a. (*Tel qu'ajouté par l'article 5846 S. R. Q.*) Après la mise en vigueur des dispositions de l'article 2168 relativement au cadastre d'une localité, s'il est découvert que des terrains ont été désignés par erreur sous plusieurs numéros, ou chaque fois qu'il devient nécessaire de faire un nouveau numérotage, en conséquence de l'établissement d'un nouveau chemin ou la fermeture d'un ancien chemin ou pour toute autre cause, le commissaire des terres de la couronne peut, à la demande des intéressés, amender et corriger les plans et livres de renvoi officiels de cette localité ; et pourvu qu'il n'existe pas d'inscription d'hypothèque sur les numéros qu'il s'agit d'annuler, il peut retrancher et annuler les numéros reconnus inutiles.

S'il est trouvé qu'un même territoire est compromis dans les cadastres de deux différentes localités, ou qu'un territoire est inclus

dans le cadastre d'une localité à laquelle ce territoire n'appartient pas, les plan et livre de renvoi de la localité à laquelle ce territoire n'appartient pas, et ceux de la localité à laquelle il appartient peuvent être corrigés en conséquence.

Avis de ces corrections doit être donné dans la *Gazette officielle* aussitôt que la correction a été certifiée par le commissaire.

(Voir l'art. 5666 S. R. Q.)

2175. (Tel qu'amendé par l'art. 5847, S. R. Q.) Lorsqu'un propriétaire subdivise en lots de ville ou de village un terrain marqué aux plan et livre de renvoi, il est tenu d'en déposer, au bureau du commissaire des terres de la couronne, un plan et livre de renvoi, par lui certifiés, avec des numéros et désignations particulières de manière à les distinguer des lots primitifs; et si ces plan et livre de renvoi particuliers sont trouvés corrects par le commissaire des terres de la couronne, il en transmet copie par lui certifiée au régistreur de la division.

Une autre subdivision de terrain peut toujours être substituée à la subdivision déposée chez le régistreur, ou une partie de subdivision à une partie de la subdivision, par le propriétaire ou une autre personne intéressée, en faisant et déposant les plan et livre de renvoi conformément au présent article.

(Voir les articles 5677 et 5678 S. R. Q. reproduits plus haut).

2176. Lorsque la subdivision des lots d'une localité paraît l'exiger, le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, ordonner qu'il soit fait un plan et livre de renvoi amendés et qu'il en soit déposé une copie entre les mains du régistreur de telle localité; mais ces plan et livre de renvoi amendés doivent être basés sur les anciens et s'y rapporter; et le gouverneur peut, par proclamation, déclarer le jour auquel ils seront mis en usage conjointement avec les anciens; et à compter du jour ainsi fixé les dispositions du code s'appliqueront à ces plan et livre de renvoi amendés.

2176a. (Tel qu'ajouté par l'art. 5848, S. R. Q.) Chaque fois que le plan des lots d'une cité, d'une ville, d'un village, d'une pa-

roiss
faisa
ment
au b
tient,
renvo
procla
temps
en vig
localit
dans la
à ces p
prises
ou affe
plan de
à l'artic
21
saire de
Officiell
comprise
21
plan et l
soit par
nant-gou
renvoi so
d'enregist
(Vo
sions cad

roisse, d'un canton, ou d'une division quelconque de ces localités, faisant partie d'une division d'enregistrement, a été fait conformément à la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire déposer au bureau du régistreur de la division d'enregistrement qu'il appartient, une copie correcte de ce plan, ainsi qu'une copie du livre de renvoi qui s'y rapporte.

Le dépôt de ces plan et livre de renvoi est annoncé par une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 deviendront en vigueur dans cette division d'enregistrement relativement à la localité dont le plan a été ainsi déposé; et à dater de l'époque fixée dans la proclamation, toutes les dispositions de ce Code s'appliquent à ces plan et livre de renvoi, ainsi qu'aux propriétés qui y sont comprises et aux contrats, hypothèques ou actes quelconques concernant ou affectant ces propriétés, de la même manière que si le dépôt du plan de toute la division d'enregistrement eût été faite conformément à l'article 2166.

2176b. (*Tel qu'ajouté par l'art. 5848, S. R. Q.*) Le commissaire des terres de la couronne peut faire publier, dans la *Gazette Officielle*, le livre de renvoi d'une localité, ou de toutes les localités comprises dans une division d'enregistrement.

2176c. (*Tel qu'ajouté par l'art. 5848, S. R. Q.*) Lorsque les plan et livre de renvoi d'une localité sont détériorés ou défectueux, soit par suite de corrections ou par vétusté ou autrement, le lieutenant-gouverneur en conseil pour ordonner que ces plan et livre de renvoi soient renouvelés, et qu'il en soit déposé une copie au bureau d'enregistrement de cette localité.

(*Voir l'acte 53 V., c. 53, relativement à certaines subdivisions cadastrales.*)

APPENDICE H

On trouvera dans le rapport de la Corporation, de 1893, et aux pages suivantes de ce rapport :

EXTRAITS DU CODE CIVIL

Page 74. Des servitudes réelles, articles 504 et 505.

EXTRAITS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Page 74. De l'action en bornage, ou en reconnaissance ou en rectification d'anciennes bornes. Art. 941.

Page 77. Même chapitre. Art. 942.

Page 78. Même chapitre. Art. 943, 944, 945.

APPENDICE I

Les arpenteurs provinciaux (ou arpenteurs-géomètres de la province de Québec) sont au nombre des personnes exemptes des charges municipales.

Voir art. 209 du Code Municipal de la province de Québec.

Proc
Rapp
Etat
Nécro
Loi c
An a
Ex
Des se
De la p
Des se
Disposi
De l'act
ficatio
Même ch
Même ch
Les arpen

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Procès-verbal de l'assemblée générale du 13 avril 1898...	2
Rapport du Président.....	6
Etat des recettes et des dépenses	12
Nécrologie.....	14
Loi concernant les ingénieurs civils.....	17
<i>An act concerning civil engineers.....</i>	21

EXTRAITS DU CODE CIVIL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC :

Des servitudes établies par la loi.....	26
De la prescription.....	33
Des servitudes réelles. Articles 504, 505.....	58
Dispositions légales touchant le CADASTRE.....	50

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE.

De l'action en bornage, ou en reconnaissance ou en recti- fication d'anciennes bornes. Art. 941.....	58
Même chapitre. Art. 942.....	58
Même chapitre. Art. 943, 944, 945.....	58
Les arpenteurs exempts des charges municipales.....	58

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Procès-verbal de l'assemblée générale du 13 avril 1898...	2
Rapport du Président.....	6
Etat des recettes et des dépenses	12
Nécrologie.....	14
Loi concernant les ingénieurs civils.....	17
<i>An act concerning civil engineers</i>	21

EXTRAITS DU CODE CIVIL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC :

Des servitudes établies par la loi.....	26
De la prescription.....	33
Des servitudes réelles. Articles 504, 505.....	58
Dispositions légales touchant le CADASTRE.....	50

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE.

De l'action en bornage, ou en reconnaissance ou en rectification d'anciennes bornes. Art. 941.....	58
Même chapitre. Art. 942.....	58
Même chapitre. Art. 943, 944, 945.....	58
Les arpenteurs exempts des charges municipales.....	58